

Et :

L'institut calédonien de participation (ICAP), société anonyme d'économie mixte inscrite au Ridet sous le numéro 230326.001, domiciliée au 28 rue Eugène Porcheron – immeuble Roger Berard – Quartier Latin – 98800 Nouméa, représentée par M. Paul Neaoutyine, président du conseil d'administration de l'ICAP, ci-après désigné l'ICAP,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention est conclue en application du règlement intérieur du fonds de garantie de la province Sud (FGPS) du 20 novembre 2012. Elle a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la province Sud confie à l'ICAP la tenue du secrétariat permanent du FGPS.

Article 2 : Obligations de l'ICAP

Dans ce cadre, l'ICAP effectuera les tâches suivantes :

- l'instruction des dossiers présentés au comité de gestion du FGPS. L'avis de l'ICAP s'appuiera stricto sensu sur les éléments fournis par l'entité éligible demandeuse sur la base du modèle type de dossier établi en annexe du règlement intérieur du FGPS ;
- la rédaction et l'envoi des convocations aux membres du comité de gestion du FGPS ;
- la présentation des dossiers lors du comité de gestion du FGPS ;
- la tenue du secrétariat de chaque réunion du comité de gestion du FGPS ;
- la rédaction du relevé de décisions des délibérations du comité de gestion du FGPS soumis à l'approbation des membres présents ou représentés lors de chaque comité.

Article 3 : Rémunération de l'ICAP

La rémunération versée à l'ICAP pour la tenue du secrétariat et l'instruction des dossiers est prélevée sur le compte "Dotation fonds de garantie de la province Sud" dont la contrepartie est inscrite aux comptes de dépôts ouverts par la SOGEFOM dans un établissement bancaire de Nouvelle-Calédonie. Ces comptes sont mouvementés sous la seule signature du représentant de la SOGEFOM. A la fin de chaque trimestre civil, l'ICAP fera parvenir une facture détaillée à la SOGEFOM pour règlement après validation par le représentant du FGPS.

La rémunération de l'ICAP est fixée (hors taxe) de la façon suivante :

- cinquante mille (50 000) francs CFP par dossier pour les sections : générale, tourisme et agriculture. Sur ce montant forfaitaire, trente cinq mille (35 000) francs CFP sont dus pour tout dossier obtenant l'accord de garantie du FGPS, le solde de quinze mille (15 000) francs CFP est dû pour toute garantie confirmée par les entités éligibles ;
- soixante cinq mille (65 000) francs CFP par dossier pour la section innovation, développement durable. Sur ce montant

forfaitaire, quarante cinq mille (45 000) francs CFP sont dus pour tout dossier obtenant l'accord de garantie du FGPS, le solde de vingt mille (20 000) francs CFP est dû pour toute garantie confirmée par les entités éligibles.

Article 4 : Durée du mandat

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable ensuite chaque année par tacite reconduction.

Article 5 : Révision et dénonciation de la convention

La présente convention pourra être révisée ou dénoncée à tout moment sur proposition de la province Sud ou de l'ICAP moyennant un préavis de trois mois.

Article 6 : Entrée en vigueur de la convention

La date d'entrée en vigueur de la présente convention est celle de sa signature.

Fait à Nouméa, le _____ en trois exemplaires originaux.

La présidente de la province Sud, Le directeur général de l'ICAP

Délibération n° 40-2012/APS du 20 novembre 2012 relative aux aides à l'emploi en faveur des entreprises innovantes

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu le rapport n° 1640-2012/APS du 12 septembre 2012 ;

Entendu le rapport n° 16-2012 des commissions du développement économique et du budget, des finances et du patrimoine en date du 7 novembre 2012,

A adopté en sa séance publique du 20 novembre 2012 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le troisième paragraphe de l'article 1231-2 et de l'article 2231-2 du code des aides pour le soutien de l'économie est complété par les dispositions suivantes :

« Ces plafonds sont respectivement portés à trois millions de francs et cinq cent mille francs si le promoteur est considéré comme entreprise innovante, et pour l'embauche d'une personne qualifiée en recherche et développement. ».

Article 2 : Les conditions d'éligibilité des entreprises innovantes sont définies par le Bureau de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : Les critères retenus pour caractériser l'embauche d'une personne qualifiée en recherche et développement sont définis par le bureau de l'assemblée de la province Sud.

Article 4 : I – Le deuxième alinéa de l'article 1221-5 et de l'article 2221-5 du code des aides pour le soutien de l'économie est rédigé comme suit :